DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MARSEILLE.
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du : 07/10/2015
5 ch. COLL Correctionnelle famille
N° minute : 2015/6274

N° parquet : 10000104293

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le SEPT OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président :
Madame BONFILS Anouck, juge,

Assesseurs :
Madame LECOQ Nathalie, juge,
Madame MALDONADO Agnès, juge de proximité,

Assistés de Madame SALMOCHI Christelle, greffière,

En présence de Monsieur DUFOUR David, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur BRUNEL Anthony, demeurant : 35 Avenue de la Croix Rouge 13013 MARSEILLE, partie civile,
non comparant représenté par Maître TAXIL Julie avocat au barreau de MARSEILLE, avocat commis d'office,

ET

Prévenu
Nom : **D'URSO Anthony, Ludvic, Michel**
né le 10 novembre 1990 à MARSEILLE (Bouches Du Rhône)
de D'URSO Carole
Nationalité : française

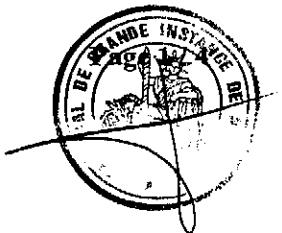

Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : chauffeur électricien

demeurant : 45 Rue François BARBINI 13003 MARSEILLE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 22/12/2010
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 14/05/2013

comparant assisté de Maître BUQUET Jean-Laurent avocat au barreau de MARSEILLE, avocat commis d'office,

Prévenu du chef de :
VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 19 décembre 2010 à MARSEILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de D'URSO Anthony et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

BRUNEL Anthony s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître TAXIL Julie qui a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BUQUET Jean-Laurent, conseil de D'URSO Anthony a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame GIRAUD Stéphanie, juge d'instruction, rendue le 14 mai 2013.

D'URSO Anthony a été cité à l'audience du 7 octobre 2015 sur instructions de Monsieur le Procureur de la République, suivant acte d'huissier de justice délivré à étude le 3 septembre 2015 ; la citation est régulière ;

D'URSO Anthony a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : d'avoir à Marseille, le 19 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des

violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 1 jour, sur la personne de Anthony BRUNEL, avec ces deux circonstances que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de retenir l'état de légitime défense en application de l'article 122-5 du code pénal, et de relaxer D'URSO Anthony des faits qui lui sont reprochés ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que BRUNEL Anthony se constitue partie civile, et sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BRUNEL Anthony ;

Attendu que BRUNEL Anthony, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes en raison de la relaxe à intervenir ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de D'URSO Anthony et BRUNEL Anthony,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Retient l'état de légitime défense ;

Relaxe D'URSO Anthony, Ludvic, Michel des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de BRUNEL Anthony ;

Déboute la partie civile de ses demandes en l'état de la relaxe intervenue.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des articles susvisés.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier